

Monsieur le Directeur

NOTICE

SUR

MARIE GIMET

et sa compagne



*par Mgr Adam,
évêque titulaire de Tmou,
aux. b. de S. E. le Cardinal
archevêque de Bordeaux*

BORDEAUX

IMPRIMERIE A. SAUGNAC & E. DROUILLARD

3, PLACE DE LA VICTOIRE, 3

—
1919

LEGS
Auguste BRÜTAILS
1859-1926



MARIE GIMET

Aux Empeseuses, Lisseuses et Couturières
de la ville de Bordeaux.



C'est à vous que sont dédiées ces quelques pages avec instante prière de les lire avec la plus grande attention. Elles relatent en peu de mots les dernières heures de deux bordelaises, admirables de foi, d'espérance et de charité.

Fidèle à la foi de son baptême, confiante dans le secours de la divine grâce, MARIE GIMET, à un âge relativement jeune encore, a fait le sacrifice de toutes les espérances d'ici-bas, en offrant son sang et sa vie à Dieu que l'on persécutait dans sa religion et dans ses ministres.

En lisant ce procès qui s'est déroulé en 1794 devant la fameuse Commission militaire, présidée par le sanguinaire Lacombe, vous admirerez la charité de Marie, son dévouement pour les persécutés, la prudence de sa conduite en des circonstances particulièrement difficiles, la fermeté et la noble simplicité de ses réponses aux farouches persécuteurs de notre sainte Religion.

Serait-il donc téméraire de concevoir l'espérance de voir un jour Marie Gimet et sa compagne, simples filles du peuple bordelais, placées sur nos autels, pour y recevoir un culte de vénération qui serait pour les empeseuses, les lisseuses et les couturières de notre chère ville de Bordeaux, une source de bénédictions et de vertus plus que jamais nécessaires ?

Quel triomphe pour notre sainte Religion ! Quel bonheur pour vous, humbles ouvrières ! Quel honneur pour la Cité qui a vu naître notre héroïne et sa compagne !



La relation du procès est tirée des Archives départementales de la Gironde et reproduite dans ses grandes lignes dans l'ouvrage de M. le Chanoine Lelièvre : « Une nouvelle page au Martyrologe de 1793 ».

PROCÈS-VERBAL

DE MARIE GIMET ET DE MARIE BOUQUIER (FEMME TROLONGE).

David, officier municipal, avait été informé qu'un prêtre, nommé Duprat, s'était caché dans une maison de la rue Notre-Dame-de-la-Place, n° 1.

Le 27 mai 1794, cet officier municipal, accompagné d'un détachement de la troupe soldée et de deux scribes municipaux, fit investir, à onze heures du soir, la maison de la rue Notre-Dame-de-la-Place.

Il frappa à la porte d'entrée. Une femme se mit à la fenêtre et demanda ce qu'on voulait.

— Je suis officier municipal, dit David, et nous voulons faire une visite dans votre maison.

— Je vais ouvrir, répondit la femme.

Au même instant, des soldats du détachement postés derrière la maison, crurent qu'un homme avait mis la tête à la fenêtre et qu'ayant vu du monde dans le jardin, il s'était retiré précipitamment. David frappa de nouveau avec violence et à diverses reprises. On tardait à venir et il allait faire enfoncer la porte, quand une femme vint l'ouvrir.

La maison est immédiatement parcourue de fond en comble ; on trouve épars de côté et d'autre des effets d'habillements d'homme et dans un lit, sous un oreiller, un livre d'église, mais d'homme point.

David descend au rez-de-chaussée et demande à la femme qui lui a parlé par la fenêtre, où était l'homme qui s'était montré quelques instants auparavant.

— Vous avez visité toute la maison, répondit cette femme, et je n'ai pas autre chose à vous dire.

David ne perdit pas courage. Il remonta au premier étage, entra dans une chambre sur le devant et frappa sur un lambris en planches. Il s'aperçut que ce lambris était double, et

recommença à frapper avec plus de force ; quelques planches se détachèrent et l'on aperçut trois citoyens cachés entre ces deux lambris !

Ce fut une joie générale parmi les perquisiteurs. David fit sortir les trois hommes de leur cachette et les conduisit dans une autre chambre où il les interrogea sommairement. Ils déclarèrent s'appeler : 1^o Molinier (Jean), prêtre ; 2^o Soury (Louis), prêtre ; et 3^o Devillefumade (Jean), aussi prêtre et être cachés, depuis cinq mois et demi environ, dans la maison où ils venaient d'être trouvés. Ils ajoutèrent, sur l'interpellation de David, qu'ils ne connaissaient pas le prêtre Duprat.

Entre les deux lambris, David aperçut des livres d'église et plusieurs objets paraissant servir à l'usage du culte, il les y laissa, ferma la porte de la chambre et apposa les scellés sur cette porte.

Ceci fait, il revint à la femme qui lui avait parlé à la fenêtre et l'interrogea :

Elle dit se nommer Gimet (Marie), ci-devant empeseuse, actuellement sans profession.

— Depuis quand, lui demanda David, ces trois prêtres sont-ils logés chez vous, et qui vous les a adressés ?

— Ils sont logés chez moi depuis six mois. *C'est le bon Dieu qui me les a adressés.*

Cette réponse était bonne à noter au passage.

Une autre femme, présente dans la maison et louant ses services à la femme Gimet, déclara se nommer Bouquier (Marie), femme Trolonge, avoir entendu les messes dites par les trois prêtres arrêtés, connaître le prêtre Duprat, mais ne l'avoir pas vu depuis son évasion dont elle a ouï parler.

Après avoir apposé les scellés sur les portes de divers appartements et laissé une garde dans la maison, David partit, fier de sa riche proie, et conduisit les trois prêtres Molinier, Soury, Devillefumade et les femmes Gimet et Bouquier dans la maison d'arrêt de la Maison commune, où ils furent écroués.

L'heureuse opération que nous venons de raconter fut terminée à une heure et demie du matin.

Le 28 mai, le Comité de police administrative du Conseil général de la commune de Bordeaux, composé de David, Vialla,

Nicolas et Pierre Abraham, procédait à l'interrogatoire des trois prêtres.

Il résulte de ces divers interrogatoires :

1^o Que Molinier (Jean) était âgé de 27 ans. Il naquit à Caylus, district de Montauban, a refusé le serment et habite Bordeaux depuis dix-sept mois. Il a couché chez différentes personnes *dont il ne croit pas* devoir donner les noms. A son arrivée à Bordeaux, il avait suivi la classe du citoyen Betbéder, pour étudier la médecine. Il allait à l'hôpital dans le même but et cherchait à s'instruire dans cet art jusqu'à la fin de 1793, Il s'était fait inscrire à la municipalité en qualité d'officier de santé.

Vers les derniers jours de 1793, il s'était retiré chez la citoyenne Gimet, rue Notre-Dame-de-la-Place. Là, deux autres prêtres furent recueillis et une cachette à leur usage fut construite.

Il reconnaît, d'ailleurs, avoir dit clandestinement la messe dans la maison de la citoyenne Gimet, *mais il refuse de faire connaître les personnes qui y avaient assisté.*

Signé : MOLINIER, prêtre.

2^o Devillefumade (Jean), 30 ans, prêtre, né à Ribérac, paroisse de Saint-Martin, demeure à Bordeaux depuis le 14 juillet 1793. Il logea d'abord chez le citoyen Mathieu, rue Coulurier, 7 et se retira chez la citoyenne Gimet, le 16 décembre 1793. Antérieurement, Devillefumade avait habité Paris de 1787 à 1789, dans la maison de Saint-Lazare, en qualité d'élève de la Congrégation. Rentré dans son pays, il avait été précepteur pendant dix-huit mois des enfants de la citoyenne Bonaur, à Eschournac, près d'Exideuil, puis il s'était rendu à Paris pour y être ordonné prêtre. Il reçut les ordres la deuxième fête de Pâques, le 9 avril 1793, dans la chapelle du cardinal Larochevoucault, des mains de l'évêque de Clermont.

A la fin de 1792, il quitta la citoyenne Bonaur et entra, aussi, comme précepteur, vers les premiers jours de janvier 1793, chez le citoyen Laffon, demeurant à Bourdeille. Il resta dans cette maison jusqu'au mois de mai 1793. C'est là qu'il changea le nom de Laffon en celui de Noffal, anagramme de Laffon, et prit un passeport délivré par la municipalité de

Bourdeille sous le nom de Noffal, qu'il a porté depuis son arrivée à Bordeaux.

Il reconnaît avoir dit clandestinement la messe et avoir célébré un mariage chez la citoyenne Gimet. *Il refuse absolument de nommer aucune des personnes qui avaient assisté à ses messes, parce que, dit-il, à diverses reprises, la charité le lui défendait.*

Signé : DEVILLEFUMADE, prêtre.

3^o Soury (Louis), âgé de 29 ans, né à Rochechouard. Quelque temps après sa promotion au sacerdoce, il fut nommé à la cure de Bouronne de Chancelanne près Périgueux. Mais au mois d'octobre 1791, la municipalité le contraignit de s'en éloigner puisqu'il refusait le serment constitutionnel. Il était arrivé à Bordeaux depuis dix-sept mois, et, depuis six mois il logeait chez la citoyenne Gimet. Avant d'être recueilli par cette citoyenne, il avait logé par-ci par-là, chez ceux qui avaient bien voulu le recevoir. Interpellé de dire leur nom, il déclare que la charité et la reconnaissance l'empêchaient de les nommer. Il ajouta qu'il avait dit clandestinement la messe et qu'il avait célébré des mariages dans plusieurs maisons. Invité à dire le nom des assistants, il s'y refusa parce qu'il ne voulait compromettre personne. Invité aussi à faire connaître le nom de l'ouvrier qui avait construit la cachette où Molinier, Devillefumade et lui, avaient été trouvés, *il répondit que l'honneur et la charité lui défendaient de le faire connaître.*

Signé : SOURY, prêtre, curé.

Les faits étaient patents et avoués. Ces trois prêtres étaient insermentés... ils avaient dit la messe... accompli certaines cérémonies du culte catholique... et s'étaient cachés pour fuir la persécution. Ils furent réintégrés dans leur prison.

Le 30 mai, le Comité de police administrative interrogeait les femmes Bouquier et Gimet.

1^o Marie Bouquier, femme de Jacques Trolonge, serrurier, était âgée de 40 ans, et demeurait rue de Gourgues, 9. Elle était femme de service chez la citoyenne Gimet et avait entendu,

à diverses reprises, les messes célébrées par ces trois accusés.

Invitée à faire connaître *pourquoi elle avait promis de garder le secret ?*

Elle a répondu *qu'elle avait cru engager sa conscience, si elle avait fait une dénonciation contre ces prêtres.*

2° Gimet (Marie), âgée de 32 ans, ci-devant empeseuse, était née à Bordeaux. Elle avoue qu'elle a recueilli ces trois prêtres, qu'elle n'a pas affiché leur nom à sa porte et que, voulant les cacher, *elle ne les avait pas déclarés à la municipalité, quoi-qu'elle sut qu'elle devait le faire.*

Interpellée de nous dire qui est-ce qui lui a procuré ces trois prêtres pour loger chez elle ?

— Répond que *c'est Dieu qui les lui a envoyés.*

Interpellée de nous dire comment Dieu s'est-il manifesté à elle pour lui envoyer ces trois prêtres et si quelques personnes de Bordeaux n'y ont pas coopéré ?

— Répond que personne ne lui a procuré ces trois prêtres et que Dieu ne s'est manifesté que *par la foi.*

Interpellée de nous dire si elle connaissait ces trois prêtres avant qu'ils ne vinsent loger chez elle ?

— Répond qu'elle n'en connaissait aucun, avant qu'ils ne vinsent loger chez elle, dans la maison où elle est actuellement, qu'ils se présentèrent tous les trois pour lui demander à loger ; qu'ils s'annoncèrent pour ce qu'ils étaient et que *c'est ce qui lui fit croire que Dieu les lui envoyait.*

A elle demandé si lesdits prêtres n'ont pas célébré l'office de la messe dans sa maison depuis qu'ils y sont logés ?

— Répond que oui et qu'ils l'ont dite tous les jours soit l'un soit l'autre et qu'elle serait même bien fâchée qu'elle ne s'y soit pas dite.

Invitée à faire connaître le nom des personnes qui avaient assisté aux messes célébrées par les trois prêtres qu'elle avait recueillis.

Elle déclara que c'était un secret qu'elle emporterait dans le tombeau ; elle refuse aussi de donner le nom du menuisier qui avait pratiqué une cachette dans sa maison.

Signé : Marie GIMET.

Le même jour, le Conseil général de la commune de Bordeaux, sur le rapport du Bureau de la police administrative, déclara un ordre d'écrou contre les deux femmes et les trois prêtres de la maison d'arrêt de la Commune et transmit les pièces au district.

Celui-ci les renvoya à la Commission militaire :

Les prêtres étaient accusés d'être réfractaires à la loi des 29 et 30 vendémiaire et les deux femmes d'avoir recélé lesdits prévenus.

Ainsi s'exprime le jugement.

A l'audience où ils comparaissent, comme nous l'avons dit, le 6 juin (18 prairial, an II) ils déclarent s'appeler : 1^o Molinier (Jean), âgé de 27 ans, prêtre, né à Queilles, département du Lot, district de Montauban, demeurant à Bordeaux depuis dix-sept mois ; 2^o Soury (Louis), âgé de 29 ans, prêtre natif de Rochecouard, département de la Haute-Vienne, district de Saint-Julien, demeurant à Bordeaux ; Devillefumade-Laffon-Noffal (Jean), âgé de 30 ans, natif de Ribérac, demeurant à Bordeaux ; 4^o Gimet (Marie), âgée de 32 ans, native des Chartrons, empesuse, demeurant à Bordeaux ; 5^o Bouquier (Marie, femme Trolonge), âgée de 43 ans, native de Libourne, demeurant à Bordeaux.

— Soumis à la déportation, dit Lacombe aux trois prêtres, vous avez manqué à la loi ?

MOLINIER. — Je n'ai pas connu la loi et je n'ai pas eu le temps nécessaire pour la dénonciation.

— Une preuve que tu mens, c'est que tu t'es dérobé aux poursuites.

— Je n'ai connu la loi qu'après et alors j'ai vu qu'il n'était plus temps.

— *Etant dans le même cas, fait observer Lacombe, il est inutile d'interroger les autres accusés.*

Et ces femmes, ajoute-t-il, sans vous, elles eussent aimé la liberté ! Comment avez-vous pu les compromettre et les exposer aux châtimens prévus par la loi ? Ah ! vous n'avez pas de cœur : le sang de ces citoyennes se répandra devant vous, mais il retombera sur vos têtes !

S'adressant à Marie Gimet :

— Tu savais que ces hommes étaient prêtres ?

— Oui.

— Tu étais déjà leur complice et tu l'avoues ?

— Oui.

— Tu penses comme eux et tu t'honores de leur avoir donné asile ?

— Oui.

— Tu les a recelés ; tu as voulu les dérober au glaive de la loi ? Savais-tu que tu manquais à la loi ?

— Il vaut mieux suivre la loi de Dieu que celle des hommes !

— Et toi, dit Lacombe courroucé, à la femme Trolonge ?

— Moi aussi . . .

— C'est bien. Le tribunal est fixé.

Puis il prononça le jugement en ces termes :

LA COMMISSION MILITAIRE :

Après avoir lu les diverses pièces relatives aux trois prêtres et entendu leurs réponses ;

Convaincue, d'après leurs propres aveux, qu'ils ne se sont pas soumis à la loi relative aux ecclésiastiques ;

Convaincue qu'ils ont eu l'audace de manifester, à la barre même du tribunal, leurs sentiments fanatiques et contre-révolutionnaires, après avoir montré toute la mauvaise foi d'un prêtre et s'être servis du prétexte qu'ils n'avaient eu connaissance de la loi, que dans un temps où il ne leur était plus permis de s'y soumettre ;

Convaincue que pour se dérober aux poursuites des patriotes, ils ont engagé les femmes Gimet et Bouquier à les receler chez elles et qu'ils y ont été effectivement cachés pendant longtemps ;

D'après la loi des 29 et 30 vendémiaire conçue en ces termes :

ARTICLE V

Ceux de ces ecclésiastiques qui rentreront, ceux qui sont rentrés sur le territoire de la République, seront envoyés à la maison de justice du tribunal criminel du département, dans l'étendue duquel ils auront été ou seront arrêtés, et après avoir subi un interrogatoire dont il sera tenu note, ils seront dans les vingt-quatre heures livrés à l'exécuteur des jugements

criminels, et mis à mort, après que les juges du tribunal auront déclaré que les détenus sont convaincus d'avoir été sujets à la déportation.

ARTICLE XIV

Les ecclésiastiques mentionnés en l'article X, qui, cachés en France, n'ont pas été embarqués pour la Guyanne française, seront tenus, dans la décade de la publication du présent décret, de se rendre auprès de l'administration de leurs départements respectifs qui prendront les mesures nécessaires pour leur arrestation, embarquement et déportation, en conformité de l'article XXII.

ARTICLE XV

Ce délai expiré, ceux qui seront trouvés sur le territoire de la République, seront conduits à la maison de justice du tribunal criminel de leur département pour y être jugés conformément à l'article V.

ORDONNE :

Qu'ils seront conduits, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur des jugements criminels et mis à mort ; déclare leurs biens confisqués au profit de la République.

Convaincue également, d'après leurs propres réponses, que les femmes Gimet et Bouquier ont partagé les sentiments de ces prêtres réfractaires, et qu'elles sont aussi mauvaises citoyennes qu'eux ;

Considérant qu'en pleine audience, elles se sont fait gloire de les avoir sciemment cachés ; qu'elles ont déclaré, à plusieurs reprises, *qu'il valait mieux suivre la loi de Dieu que celle des hommes.*

D'après la loi du 23 ventôse, ainsi conçue :

Tout citoyen est tenu de découvrir les conspirateurs et les individus mis hors la loi, lorsqu'il a connaissance du lieu où ils se trouvent.

Quiconque les recèlera chez lui ou ailleurs, sera regardé comme leur complice.

ORDONNE :

Qu'elles subiront la peine de mort, et que le présent jugement sera exécuté dans les vingt-quatre heures, déclare leurs biens confisqués au profit de la République ;

ORDONNE :

Que le présent jugement sera imprimé et affiché partout où besoin sera.

Fait et jugé en l'audience publique de la Commission militaire, *séante provisoirement au Palais Brutus*, etc.

LACOMBE, MOREL, ALBERT, MARGUERIE, BARREAU.

(Collection de M. Vivie.)

1. — Il est nécessaire de bien déterminer pour quel motif, pour quelle raison Marie Gimet et sa fidèle compagne subirent la peine capitale.

Le 12 juillet 1790 l'Assemblée nationale décrète la « Constitution civile du Clergé ». C'était édicter et imposer aux consciences catholiques un acte schismatique au premier chef. Aussi le pape la réproouve, la condamne et défend aux ecclésiastiques de prêter le serment impie et sacrilège requis comme gage de leur adhésion au schisme.

L'immense majorité du clergé français reste fidèle à son Chef. Pour effrayer les prêtres fidèles et anéantir le sacerdoce et la religion, le Gouvernement forge de nouvelles lois forçant les non jureurs à se présenter aux tribunaux et à s'entendre condamner à la déportation en Guyanne française.

En vue d'être utiles aux âmes délaissées, beaucoup de prêtres refusent d'obtempérer à cette inique injonction. On les déclare hors la loi ; ils seront donc traqués, appréhendés, incarcérés, jugés et guillotins dans les vingt-quatre heures ! De plus, conformément au décret du 23 ventôse, tout citoyen est tenu de dénoncer les prêtres mis ainsi hors la loi lorsqu'il aura connaissance du lieu où ils se trouvent. Quiconque les *recèlera chez lui ou ailleurs*, sera regardé et puni comme leur complice.

Or Marie Gimet et sa compagne ne veulent pas être des schismatiques, et, avec les Saints Apôtres Pierre et Jean, elles proclament devant les juges qu'elles sont résolues à obéir plutôt à Dieu qu'aux hommes. Elles refusent catégoriquement de dénoncer les prêtres fidèles, elles s'ingénient de toutes façons pour les cacher et les sauver en vue de ménager aux fidèles la réception des Sacrements et la pratique de la Religion.

C'est donc pour rester fidèles à Dieu, pour sauver la vie à des prêtres, qui, pendant les terribles mois de la Terreur, pourront administrer les Sacrements, bénir les unions, consoler et fortifier les âmes, que ces vaillantes femmes ont versé leur sang. C'est bien là l'amour de Dieu et du prochain porté à l'extrême, en un mot, l'amour héroïque. « Personne, nous dit Notre Seigneur, ne peut avoir un plus grand amour que de donner sa vie pour ses semblables. » (*S. Jean*, ch. xvi, 13). Ces âmes, le divin Jésus les appelle bienheureuses ! « Bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice, parce que le royaume des Cieux sera leur partage. Bienheureux serez-vous, lorsque les hommes vous chargeront de malédictions et qu'ils vous persécuteront à cause de moi. Réjouissez-vous alors et tressaillez de joie, parce qu'une grande récompense vous est réservée dans les Cieux. » (*S. Math.*, ch. v, 10-11).

2. — Notre Seigneur avait dit à ses Apôtres : « A cause de moi, vous serez cités aux gouverneurs et aux rois pour leur servir de témoins aussi bien qu'aux générations futures. Lors donc qu'on vous livrera entre leurs mains, ne vous mettez point en peine comment vous leur parlerez, ni de ce que vous direz ; car ce que vous devez leur dire vous sera donné à l'heure même, puisque ce n'est pas vous qui parlez, mais que c'est l'Esprit de votre Père qui parle en vous. » (*S. Math.*, ch. x, 18-21).

« C'est à l'inspiration de l'Esprit de Dieu que ces vaillantes femmes sont livrées et leurs réponses, comme celles de Saint Paul, sont des paroles de vérité et de bon sens. » (*Act.*, ch. xxvi, 25). Je ne crois pas qu'on puisse rencontrer sur les lèvres des victimes de la grande Révolution des paroles aussi surnaturelles, aussi simples, aussi énergiques et tout à la fois, aussi sublimes : « Le bon Dieu m'a envoyé ces hommes !

— Comment sais-tu que Dieu te les a envoyés ?

— Par la foi. Ils s'étaient présentés pour demander à loger, ils s'annonçaient comme des prêtres persécutés, traqués, c'est ce qui me fit croire que Dieu me les envoyait !

— Tu savais que ces hommes étaient prêtres ?

— Oui.

— Tu t'es fait leur complice, tu l'avoues ?

— Oui.

— Tu penses comme eux et tu t'honores de leur avoir donné asile ?

— Oui.

— Tu savais que tu désobéissais à la loi ?

— Oui. Il vaut mieux suivre la loi de Dieu que celle des hommes !

Sa compagne Marie Bouquier, qui laisse derrière elle un mari et des enfants, n'est pas moins héroïque.

Au terrible Lacombe qui lui dit : Et toi, tu penses comme elle ?

— Moi aussi ! répondit-elle simplement.

Je vous le demande : N'est-ce pas là du sublime ? Le sublime dans la bouche de pauvres femmes du peuple ! Vraiment ces femmes sont dignes du martyre, ou plutôt, le martyre est digne d'elles.

En lisant cet interrogatoire, notre esprit se reporte naturellement aux premiers siècles de l'Eglise, à l'ère des sanglantes persécutions d'un Néron, d'un Dioclétien, d'un Rictiovere, etc., qui donna à l'Eglise tant et de si glorieux, si illustres martyrs.

— Tu es chrétien ?

— Oui.

— Veux-tu te rétracter, abjurer ?

— Non.

— Tu vas mourir !

— Oui.

— Dans les tourments !

— Oui.

— On te tranchera la tête !

— Oui.

— Tu es jeune encore !

— Ma jeunesse sera éternelle.

— Connais-tu d'autres chrétiens ?

— Oui.

— Dénonce-les.

— Non. la mort scellera mon secret.

O peuple de Bordeaux ! Tu peux être fier de tes enfants ! Que sont, avec leur gloire douteuse, tes pauvres Girondins-en face de ces humbles filles du peuple ? La distance qui les sépare est grande comme celle de la terre au Ciel.

3^o — Quelle fut, dans leur solitude de la rue Notre-Dame-de-la-Place, la vie de ces ferventes chrétiennes ? Elles n'ignoraient point que d'un moment à l'autre, elles pouvaient être dénoncées et guillotonnées. Elles se préparaient donc à cette éventualité par la prière et par une vie pénitente et de charité. Tous les jours elles assistaient à la sainte Messe, elles eussent été bien fâchées d'en être privées. C'est bien la prière qui les a soutenues durant cette longue et douloureuse épreuve.

Leur assurance, la paix et le calme de leur âme pendant le procès démontrent, à tout homme expert dans les voies divines, que ces femmes si humbles, qui comptent si peu aux yeux du monde, possédaient à un degré éminent, la grâce de l'union à Dieu.

Que dire de leur vie mortifiée et pénitente ? C'étaient de pauvres ouvrières gagnant péniblement mais honnêtement de quoi subvenir à leurs besoins. Quand on les a mises en état d'arrestation, Marie Gimet ne possédait que quinze livres. Nous avons le droit de conclure à une vie mortifiée et de pénitence.

Et maintenant chères lectrices, faites un retour sur vous-mêmes. Quelle est votre vie ? Est-elle chrétienne ? Est-elle conforme à ce que Dieu demande de vous ? A l'heure de votre mort que répondrez-vous à votre Juge ? Pensez-y !

PRIÈRE

Recevez, Seigneur mon Dieu, dans votre céleste bonté les vœux et les supplications de vos humbles servantes et faites que vos filles adoptives connaissent ce qu'elles doivent faire et deviennent fortes pour accomplir ce qu'elles auront connu. Nous vous le demandons par Jésus notre Sauveur.

Cœur de Jésus ayez pitié de nous !

Cœur Immaculé de Marie priez pour nous !

Je proteste de ma soumission pleine et entière aux décrets d'Urbain VIII (13 mars 1625 et 5 juin 1631).

Nihil obstat.
Burdigalæ, die 26 déc. 1918.
M. LAGARDERE,
Censor.

Imprimatur :
Burdigalæ, die XXVII déc. 1918.
J. LALANNE,
Vicaire général.



Bordeaux. — Imp. SAUGNAC & DROUILLARD, place de la Victoire, 3.



THE UNIVERSITY OF CHICAGO



